

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT Place des Terreaux – Parcelle cadastrée AL 201

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.112-1 à 112-7, L116-1 à L116-8, L.141-2 à L.141-7, R 112-3, R 116-1 et R 116-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants

Vu la requête de la Commune de Beaurepaire, le 10 juin 2026 suite à la division parcellaire, demande d'alignement de sa propriété non cadastrée située place des Terreaux à 38270 BEAUREPAIRE,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement⁽¹⁾ de la voie susmentionnée au droit de la propriété de Mr DUPINAY Hervé et Mme RIVELLINI Cécile, parcelle AL 201, résulte de la ligne matérialisant la limite fixée : par le plan de bornage et représentée par le segment A-B (A : angle du mur Nord , B : angle du mur Sud).

(1) *L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.*

L'alignement ainsi obtenu est matérialisé par un trait rouge sur le plan du bornage ci-joint.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il s'appuie ne sont pas modifiées. Cependant, il n'est valable qu'un an s'il a été demandé dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux sur l'alignement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié conformément à l'article L 213-1 du Code Général des Collectivités.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté d'alignement individuel sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Il sera procédé à la mise en cohérence de la documentation cadastrale avec le présent arrêté d'alignement individuel.

Fait à Beaurepaire, le 2 juillet 2026

Le Maire,
Yannick PAQUE,



AN DE BORNAGE - DOMAINE
PUBLIC -

(AL n° 147)

Echelle 1/200*



Laurent OUDOT,

Place des Terreaux

(AL n° 202)

(AL n° 201)

M. Hervé DUPINAY
Mme Cécile RIVELLINI

(AL n° 318)

(AL n° 434)

Légende

	Application Cadastreale
	Point de Rattachement
	Description de Limite
	Limite de Propriété
6.29	Cotation

(AL n°